
COMMUNICATION AUX PARTENAIRES SOCIAUX EN VUE DE LA RENEGOCIATION DES MODALITES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Les thèmes que nous voulons aborder brièvement sont les suivants :

- le dispositif d'indemnisation et la déclinaison de ce qui figure au paragraphe b) de l'article 16 de l'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, intitulé « assurer un revenu de remplacement aux chômeurs »,
- l'impact des cotisations UNEDIC sur le coût du travail et sur l'emploi,
- les rapports du service public de l'emploi à ses usagers,
- l'extension de la couverture UNEDIC au personnel contractuel de la fonction publique,
- la nécessité de placer la négociation dans le cadre d'un renforcement de la protection sociale contre le risque de chômage.

1. Le dispositif d'indemnisation

A propos des règles d'attribution d'un revenu de remplacement et en reprenant les points abordés au paragraphe b) de l'article 16 précité, nous faisons les remarques suivantes :

1.1 Admission au bénéfice de l'indemnisation

Nous avons noté que, pour l'admission au bénéfice de l'indemnisation, les modalités d'application de ce principe aux salariés démissionnaires seront précisées. Nous souhaiterions qu'il n'y ait pas de recul à ce sujet par rapport aux pratiques actuelles et qu'en cas de chômage prolongé, les causes qui ont conduit à la démission continuent à être examinées de près, pour ne pas risquer d'écartier du bénéfice de l'indemnisation des salariés qui, pour une raison ou pour une autre, ont été mis dans l'impossibilité de poursuivre leur tâche professionnelle. Pour ce qui est de la rupture conventionnelle homologuée, nous avons bien noté qu'elle ne faisait pas obstacle au versement des allocations de l'assurance-chômage dans les conditions de droit commun.

1.2 Conditions et modalités d'acquisition des droits.

- Adaptation aux nouvelles caractéristiques du marché du travail

Nous sommes très sensibles à la volonté des partenaires sociaux de les adapter aux nouvelles caractéristiques du marché du travail. Nous pensons que, pour tenir compte de la précarisation de l'emploi, il convient de supprimer toute condition de période pour la prise en considération du nombre de mois travaillés (du type x mois travaillés au cours des x derniers mois). Nous pensons également que doit être prise en compte la tendance actuelle à la multiplication des contrats courts qui plaide pour une diminution de la durée d'emploi requise pour l'ouverture des droits. A cet égard, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de survaloriser le temps travaillé sous contrat à durée déterminée par rapport à celui travaillé sous contrat à durée indéterminée, ne serait-ce que pour tenir compte du temps passé à la recherche et à la contractualisation d'un emploi ; une autre voie possible serait de

tenir compte, dans l'acquisition des droits, de l'existence d'une sur-cotisation pour les contrats à durée déterminée. Nous pensons également que le différé d'indemnisation devrait être purement et simplement supprimé. Les mesures prises devraient en outre améliorer la couverture sociale des jeunes, qui est défailante, et mérite en tout état de cause des dispositions particulières.

- Demandeurs d'emploi seniors

Nous sommes aux premières loges pour observer les effets dévastateurs des discriminations qui s'exercent à l'égard des demandeurs d'emploi seniors. Nous espérons que la « nécessité d'allonger la durée d'activité des seniors » ne signifie pas une diminution de la durée d'indemnisation de ceux qui sont privés d'emploi au motif de les inciter à en reprendre un. Une telle incitation restera sans effet tant que les discriminations à leur encontre et les possibilités de reconversion resteront ce qu'elles sont. Pour les rares cas où des formes de déclassement permettant une embauche sont acceptées de part et d'autre, la pérennisation du système actuel de cumul salaire-indemnité nous semble tout-à-fait souhaitable. Ses modalités devraient être améliorées, en liaison avec l'institution du RSA.

- Activité réduite

Notre expérience d'accompagnement de demandeurs d'emploi nous montre qu'une activité réduite est préférable à l'absence d'activité professionnelle. Nous ne voudrions pas que le souci des partenaires sociaux d'éviter « un glissement vers l'institution d'un revenu de complément » se traduise par une désincitation à la reprise d'activité, même à temps partiel. Au moment où une réflexion est engagée dans le cadre du RSA sur l'évolution positive des revenus des titulaires de minima sociaux reprenant une activité réduite, il ne faudrait pas qu'une démarche inverse soit engagée pour les chômeurs bénéficiaires d'un revenu de remplacement. Il faut que le régime d'allocations-chômage soit bâti de telle manière que toute reprise de travail se traduise, pendant une période à déterminer, par un gain de revenus par rapport à ceux perçus antérieurement à la reprise d'emploi.

- Reconversion

Il y aurait lieu de définir un régime spécifique d'indemnisation pendant la période de reconversion professionnelle pour les personnes qui sont conduites, pour quelque raison que ce soit, à s'engager dans cette voie.

- Non salariés

Alors que de plus en plus de personnes sont conduites, pour cause d'insuffisance d'offres d'emploi ou d'externalisation de productions, à créer leur propre emploi, il conviendrait que la renégociation du système d'indemnisation du chômage soit l'occasion d'avancer dans la voie de la sécurisation des parcours professionnels des travailleurs non salariés.

2. L'impact des cotisations UNEDIC sur le coût du travail et sur l'emploi

L'exonération de charges sociales sur les bas salaires est, au-delà des discussions sur l'ampleur de son effet, déterminante pour l'emploi des personnes situées au bas de l'échelle des qualifications. Nous pensons que le raisonnement qui a été utilisé pour les cotisations aux régimes d'assurance sociale doit s'appliquer aux cotisations au régime de l'assurance-chômage, et conduire, donc, à un système identique d'exonération.

3. Rapports du Service Public de l'Emploi à ses usagers

Nous voudrions faire état du souhait des utilisateurs du Service Public de l'Emploi, tant employeurs que demandeurs d'emploi, de mieux comprendre ses logiques de fonctionnement et d'être mieux informés de ses choix et de ses orientations. Par exemple, si des décisions sont prises en matière de politique de formation professionnelle ou d'aide dégressive à l'emploi, décisions qui peuvent affecter la situation des uns et des autres ou induire leurs décisions, en matière de reconversion dans le premier cas, d'embauche d'un travailleur âgé dans le second, il convient que l'information soit accessible pour tous et que les délais de prévenance nécessaires soient respectés. Il nous semble qu'il reste encore beaucoup de chemin à faire dans cette voie.

Nous ferons part prochainement de nos réflexions sur d'autres attentes à l'égard du fonctionnement du nouvel organisme né de la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC, attente en matière de gouvernance, en matière de définition des droits et devoirs des usagers et de précisions sur la notion d'emploi convenable.

4. Extension de la couverture UNEDIC au personnel contractuel de la fonction publique

Nous estimons dommageable pour le personnel contractuel des fonctions publiques, que son risque de chômage ne soit, dans la plupart des cas, pas couvert par le régime général UNEDIC. Il en résulte de multiples inconvénients :

- une pratique d'emploi de la part des fonctions publiques trop liée à leur souci de minorer l'acquisition de droits à indemnisation du chômage par leurs agents,
- des incertitudes dans le calcul des allocations-chômage par des agents qui en maîtrisent mal la technique,
- une exclusion du droit aux aides apportées par l'UNEDIC aux personnes qu'elle indemnise, en matière de formation, par exemple,
- une complication pour ceux qui sont, concomitamment, agent contractuel d'une fonction publique et salarié à temps partiel d'un employeur relevant du régime UNEDIC, qui se trouvent relever de deux institutions différentes en matière d'indemnisation du chômage (établissement des droits et mandatement des allocations).

L'écart entre les deux régimes risque d'être aggravé si est adoptée, d'une manière ou d'une autre, une formule de sur-cotisation pénalisant les contrats courts. Les employeurs privés seraient incités à en être économes, tandis que les employeurs publics ne le seraient pas. Il importe donc que ces personnels relèvent des Assedic.

5. Universalisation de la couverture du risque chômage

L'assurance-chômage doit, comme les autres assurances sociales l'ont fait avant elle, s'universaliser et s'appliquer indifféremment à tous et à toutes, quel que soit leur statut : salariés, agents publics, artisans, chefs d'entreprises. Cela permettrait d'assurer une plus grande solidarité entre ceux qui bénéficient de la sécurité de l'emploi et les autres. Cela fournirait au régime des ressources qui lui permettraient de constituer des réserves suffisantes pour éviter les mesures pro-cycliques, la tentation permanente d'allocations dégressives et pour mener des actions efficaces d'accompagnement et de retour à l'emploi.